

## **Personnel Communal - Modification des régimes indemnitaires afférent aux cadres d'emplois des infirmiers, des cadres de santé -infirmier-, des puéricultrices, des puéricultrices cadres de santé, et aux grades provisoires d'infirmiers hors classe, de puéricultrice hors classe**

**M. l'Adjoint DAHOUÏ, Rapporteur** : Par délibérations des 24 mai 1993, 26 septembre 1994 et 13 mars 1995, le Conseil Municipal a défini les régimes indemnitaires applicables aux cadres d'emplois :

- des infirmiers,
- des puéricultrices,
- des coordinatrices d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Ces cadres d'emplois ont été transformés par décrets n° 03.676, n° 03.677, n° 03.678, n° 03.680, n° 03.683 du 27 juillet 2003 en cadre d'emplois :

- des infirmiers (catégorie B) qui comporte désormais deux grades :
  - . infirmier de classe supérieure,
  - . infirmier de classe normale,
- du cadre de santé infirmiers (catégorie A) auquel se rattache un seul grade, celui de cadre de santé (infirmier).
- des puéricultrices (catégorie A) qui se compose maintenant de deux grades :
  - . puéricultrice de classe supérieure,
  - . puéricultrice de classe normale,
- des puéricultrices cadres de santé (catégorie A) qui comprend deux grades :
  - . puéricultrice cadre supérieur de santé,
  - . puéricultrice cadre de santé.

En outre, les grades d'infirmier hors classe et de puéricultrice hors classe sont reclassés transitoirement, dans l'attente de leur intégration respectivement dans les cadres d'emplois de cadre de santé infirmier et de puéricultrice cadre de santé.

De plus, les échelonnements indiciaires applicables ont été revalorisés à cette occasion.

En application du décret n° 91.875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux est établi par équivalence avec la Fonction Publique de l'État. Ces références n'ont pas été modifiées ou, pour les nouveaux cadres d'emplois, définies à l'occasion de cette réforme.

Il importe néanmoins de prendre en compte cette évolution et de définir les régimes indemnitaires applicables aux cadres d'emplois et aux grades provisoires cités ci-dessus.

## **I - Dispositions générales**

Ces régimes indemnitaires sont composés, outre la prime de fin d'année, des primes et indemnités définies en infra. Les dates d'effet sont précisées ci-après. Elles correspondent aux dates de mise en oeuvre des différentes étapes de ce nouveau dispositif.

Ces primes et indemnités concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires, sauf dispositions particulières en faveur des agents non titulaires.

Les modalités notamment de liquidation de ces primes et indemnités, d'octroi aux agents à temps partiel et à temps non complet, de définition du traitement indiciaire brut moyen du grade, précisées par délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992, s'appliquent à ces cadres d'emplois.

Par ailleurs, dans le cadre de la décision du Conseil Municipal du 28 septembre 1992 tendant à tenir compte dans l'évolution des régimes indemnitaires des avantages de carrière résultant de l'application du protocole Durafour ou de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires, il a été décidé notamment, par délibérations des 26 septembre 1994 et 13 mars 1995, de diminuer le régime indemnitaire à concurrence de la moitié : d'une part, du gain indiciaire prévu dans le cadre de la revalorisation et, d'autre part, de l'évolution du régime indemnitaire liée à l'augmentation du traitement moyen. Il est rappelé que la Ville s'est engagée à aller dans ce sens vis-à-vis de la Chambre Régionale des Comptes en réponse aux observations faites par celle-ci. La Chambre a pris acte de ces engagements et a estimé nécessaire la mise en place très stricte des modalités prévues afin de limiter le poids financier de la politique indemnitaire. Le régime indemnitaire proposé prend en compte ces dispositions sans qu'elles puissent toutefois avoir pour effet de réduire celui-ci en dessous du montant du taux moyen de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires augmenté de celui de l'indemnité supplémentaire alloués aux grades de base de la filière administrative de catégories A et B.

## **II - Primes et indemnités applicables**

Il s'agit :

- de la prime de service,
- de l'indemnité de sujétion spéciale médico-sociale,
- de la prime d'encadrement.

Ces primes et indemnités ont été définies par délibération du Conseil Municipal du 24 mai 1993 susvisée étant précisé que la prime de service est désormais régie par le décret n° 96.552 du 19 juin 1996.

Les taux applicables à la Ville sont fixés en infra.

**III - Modalités d'application****III - 1. Cadre d'emplois des infirmiers***Prime de service*

Les taux moyens applicables sont les suivants :

Grade	Taux moyens en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade	
	01/08/2003	Étape suivante
Infirmier de classe supérieure	5,30 %	7,00 %
Infirmier de classe normale	5,80 %	7,50 %

**III - 2. Grade provisoire d'infirmier hors classe***Prime de service*

Les taux moyens applicables sont les suivants :

Grade	Taux moyens en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade
	01/08/2003
Grade provisoire d'infirmier hors classe	5,65 %

**III - 3. Cadre d'emplois des cadres de santé infirmier***Prime de service*

Les taux moyens applicables sont les suivants :

Grade	Taux moyens en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade	
	01/11/2003	Étape suivante
Cadre de santé infirmier	5,65 %	7,50 %

**III - 4. Cadre d'emplois des puéricultrices****III - 4.1. Prime de service**

Les taux moyens applicables sont les suivants :

Grade - Fonction	Taux moyens en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade	
	01/08/2003	Étape suivante
Puéricultrice de classe supérieure	5,30 %	7,00 %
Puéricultrice de classe supérieure -directrice de SAPE- (Structures d'Accueil de la Petite Enfance)	5,30 %	7,00 %
Puéricultrice de classe normale	5,80 %	7,50 %
Puéricultrice de classe normale -directrice de SAPE-	5,80 %	7,50 %

**III - 4.2. Indemnité de sujétion spéciale médico-sociale**

Cette indemnité n'est versée qu'aux fonctionnaires accomplissant les fonctions de directrice de Structure d'Accueil de la Petite Enfance (SAPE).

Les taux applicables sont les suivants :

Grade - Fonction	Taux en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade	
	01/08/2003	Étape suivante
Puéricultrice de classe supérieure -directrice de SAPE - jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon inclus	4,20 %	4,60 %
Puéricultrice de classe supérieure -directrice de SAPE- 5 <sup>ème</sup> échelon	2,00 %	2,40 %
Puéricultrice de classe supérieure -directrice de SAPE- 6 <sup>ème</sup> et 7 <sup>ème</sup> échelon	1,60 %	0,90 %
Puéricultrice de classe normale -directrice de SAPE - jusqu'au 6 <sup>ème</sup> échelon inclus	4,75 %	5,00 %
Puéricultrice de classe normale -directrice de SAPE- 7 <sup>ème</sup> échelon	2,90 %	3,15 %
Puéricultrice de classe normale -directrice de SAPE- 8 <sup>ème</sup> échelon	2,20 %	1,65 %

**III - 5. Grade provisoire de puéricultrice hors classe****III - 5.1. Prime de service**

Les taux moyens applicables sont les suivants :

Grade - Fonction	Taux moyens en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade
	01/08/2003
Grade provisoire de puéricultrice hors classe	5,65 %
Grade provisoire de puéricultrice hors classe -directrice de SAPE-	5,65 %

**III - 5.2. Indemnité de sujétion spéciale médico-sociale**

Cette indemnité n'est versée qu'aux fonctionnaires accomplissant les fonctions de directrice de Structure d'Accueil de la Petite Enfance (SAPE).

Les taux applicables sont les suivants :

Grade - Fonction	Taux en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade
	01/08/2003
Grade provisoire de puéricultrice hors classe -directrice de SAPE-	4,50 %

**III - 6. Cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé****III - 6.1. Prime de service**

Les taux moyens applicables sont les suivants :

Grade - Fonction	Taux moyens en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade	
	01/08/2003	Étape suivante
Puéricultrice cadre supérieur de santé -coordinatrice des SAPE - jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon inclus	5,50 %	7,50 %
Puéricultrice cadre supérieur de santé -coordinatrice des SAPE - 5 <sup>ème</sup> échelon	4,00 %	7,50 %
Puéricultrice cadre supérieur de santé -coordinatrice des SAPE- 6 <sup>ème</sup> échelon	2,25 %	6,90 %
Puéricultrice cadre de santé -coordinatrice des SAPE - jusqu'au 7 <sup>ème</sup> échelon inclus	5,50 %	7,50 %
Puéricultrice cadre de santé -coordinatrice des SAPE - 8 <sup>ème</sup> échelon	2,80 %	7,50 %
	01/11/2003	Étape suivante
Puéricultrice cadre de santé -directrice de SAPE-	5,50 %	7,50 %

**III - 6.2. Indemnité de sujétion spéciale médico-sociale**

Les taux applicables sont les suivants :

Grade - Fonction	Taux en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade	
	01/08/2003	Étape suivante
Puéricultrice cadre supérieur de santé -coordinatrice des SAPE - jusqu'au 2 <sup>ème</sup> échelon inclus	5,50 %	8,20 %
Puéricultrice cadre supérieur de santé -coordinatrice des SAPE - 3 <sup>ème</sup> échelon	3,25 %	5,65 %
Puéricultrice cadre supérieur de santé -coordinatrice des SAPE- 4 <sup>ème</sup> échelon	1,95 %	4,65 %
Puéricultrice cadre supérieur de santé -coordinatrice des SAPE- 5 <sup>ème</sup> échelon	--	1,20 %
Puéricultrice cadre supérieur de santé -coordinatrice des SAPE- 6 <sup>ème</sup> échelon	--	--
Puéricultrice cadre de santé -coordinatrice des SAPE - jusqu'au 6 <sup>ème</sup> échelon inclus	5,50 %	8,20 %
Puéricultrice cadre de santé -coordinatrice des SAPE - 7 <sup>ème</sup> échelon	3,05 %	5,75 %
Puéricultrice cadre de santé -coordinatrice des SAPE- 8 <sup>ème</sup> échelon	--	--
	01/11/2003	Étape suivante
Puéricultrice cadre de santé -directrice de SAPE- jusqu'au 6 <sup>ème</sup> échelon inclus	5,50 %	8,20 %
Puéricultrice cadre de santé -directrice de SAPE- 7 <sup>ème</sup> échelon	3,05 %	5,75 %
Puéricultrice cadre de santé -directrice de SAPE- 8 <sup>ème</sup> échelon	1,40 %	0,40 %

**III - 6.3. Prime d'encadrement**

Cette prime n'est versée qu'aux fonctionnaires accomplissant des fonctions de coordinatrice des SAPE.

Les taux applicables sont les suivants :

Grade - Fonction	Taux annuels	
	01/08/2003	Étape suivante
Puéricultrice cadre supérieur de santé -coordinatrice des SAPE-	100 % taux annuel AM	100 % taux annuel AM
Puéricultrice cadre de santé -coordinatrice des SAPE-	100 % taux annuel AM	100 % taux annuel AM

Le Conseil Municipal est invité à en décider.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter les propositions qui lui sont soumises.

Récépissé préfectoral du 28 novembre 2003.